



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas rapportant la décision n°MRAe 77-  
011-2019 du 27 février 2019, et dispensant de la réalisation  
d'une évaluation environnementale la modification du plan local  
d'urbanisme de Melun (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-045-2019

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 6 juin 2019 :**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du PLU de Melun, reçue complète le 27 décembre 2018, et ayant donné lieu à une obligation de réaliser une évaluation environnementale par décision MRAe n°77-011-2019 du 27 février 2019 ;

Vu le recours gracieux contre la décision MRAe n° 77-011-2019 du 27 février 2019 adressé par courrier du 23 avril 2019 à l'autorité environnementale par le maire de Melun ;

Vu la délégation générale et permanente donnée à Jean-Paul Le Divenah ou, en son absence, à un autre membre permanent du CGEDD, membre titulaire ou suppléant de la MRAe, le 14 juin 2018, pour les décisions portant modification de PLU ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 13 mai 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président lors de la séance collécale du 6 juin 2019 ;

Considérant que la procédure de modification du PLU de Melun consiste principalement à :

- modifier les règles de volumétrie et d'apparence des constructions et de mise en

place de stationnements automobiles dans les secteurs du PLU en vigueur interceptés par le projet d'écoquartier « Woodi », qui s'inscrit dans le site de l'ancien projet de ZAC « de la « Plaine de Montaigne » ;

- supprimer dans l'ensemble du PLU les règles de nature à réduire la densité des constructions dans chaque secteur, dont la mention d'une surface minimale des terrains pouvant accueillir une construction ;

et vise notamment à :

- rehausser le nombre de logements ambitionné par le projet d'écoquartier « Woodi », le faisant passer de 2 495 à 2714 ;

Considérant que l'autorité environnementale avait motivé sa décision d'obligation de réaliser une évaluation environnementale n°77-011-2019 susvisée par la susceptibilité d'impacts environnementaux du projet de zone d'aménagement concerté de la Plaine de Montaigne, ayant donné lieu à un avis de l'autorité environnementale en date du 30 novembre 2016, le dossier présenté à l'appui de la saisine de la MRAe tendant à montrer que la modification permettait une évolution conséquente de ce projet et notamment une modification de la répartition des constructions permises par le PLU au sein du secteur de projet, générant des incidences supplémentaires et nécessitant d'être évaluées concernant notamment la biodiversité, l'imperméabilisation des sols, les déplacements, l'exposition de la population aux risques et nuisances ;

Considérant que, dans le cadre de son recours gracieux contre la décision n°77-011-2019 susvisée, la ville de Melun a présenté un dossier permettant de mieux comprendre les évolutions réglementaires effectivement prévues dans le cadre de la modification, qui concernent :

- les articles 5 et 14 de chacune des zones du PLU pour les mettre en cohérence avec la loi ALUR (2014),
- les articles 6 des zones UCf, UDd et Uee, en ce qui concerne les encorbellements et saillies au-dessus de la voirie (publique ou privée),
- les articles 10 des zones UCf, UDd et Uee, correspondant à la modification des hauteurs afin de permettre un accueil convenable des activités d'artisanat et de commerce en rez-de-chaussée, cette évolution n'impliquant aucun accueil supplémentaire de population ni d'impact notable sur le paysage,
- les articles 11 des zones UCf, UDd et Uee concernant l'aspect des toitures,
- les articles 12 des zones UCf, UDd et Uee, visant à réduire le nombre de places de stationnement initialement prévues pour les activités de commerce et d'artisanat,
- l'article 6 des zones Na et Nd, pour transposer l'obligation législative d'appliquer une bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation, ;

Considérant en particulier que la procédure ne vise pas augmenter la population le long des infrastructures de transport, ce que pouvait laisser penser le dossier initial ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Melun dans le cadre de son recours gracieux, qu'il y a lieu de retirer la décision de la MRAe n°77- 011-2019 du 27 février 2019 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification du PLU de Melun ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Melun n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision rapporte la décision MRAe n°77- 011-2019 du 27 février 2019 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification du PLU de Melun.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Melun modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.